

**Mandats du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'Homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion**

REFERENCE:  
AL CHE 7/2021

3 Novembre 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'Homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable et Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, conformément aux résolutions 41/12, 46/7 et 43/4 du Conseil des droits de l'Homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant la situation d'au moins 37 défenseurs des droits de l'Homme et de l'environnement qui ont été déclarés coupables et condamnés à des peines d'emprisonnement allant jusqu'à 90 jours à la suite de leur **occupation pacifique de la colline du Mormont**, dans le canton de Vaud en Suisse, pour s'opposer à l'expansion d'une carrière de ciment qui, selon eux, porterait atteinte à la biodiversité de la région et contribuerait à de nouvelles émissions de carbone.

L'Association des zadistes du Mormont est une association de défenseurs des droits de l'Homme et de l'environnement portée par la volonté de préserver l'environnement et d'attirer l'attention sur ses problématiques.

Selon les informations reçues :

Le 17 octobre 2020, plusieurs défenseurs des droits de l'Homme et de l'environnement se sont installés sur la colline du Mormont, dans la commune de La Sarraz. Les militants y ont ensuite installé un camp de protestation, une « Zone à Défendre » (« ZAD »), afin de bloquer le projet d'agrandissement et de sensibiliser le public aux dommages que le projet causerait, selon eux/elles, à l'environnement. La carrière de ciment en question serait présentement le plus gros émetteur de gaz à effet de serre dans le pays, avec 1'300'000 tonnes de CO<sub>2</sub> émises en 2019. De surcroît, les militants dénoncent l'exploitation de la colline de Mormont qui a été classée à l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale en 1998, de par sa biodiversité importante. Les militants reprocheraient de même la possible surconsommation de béton dans le pays, en raison de son coût énergétique important, plutôt que d'opter pour des rénovations de bâtiments anciens, ou pour des matériaux biosourcés. Enfin, les militants mettent en avant certaines activités controversées du groupe gérant la carrière de ciment auprès des décideurs

politiques, qui, selon eux, poseraient des problèmes systémiques de la gestion du CO<sub>2</sub>.

Les militants auraient, entre autres, mis en place des barricades, tentes, et yourtes, et investi la maison abandonnée au centre du plateau, avec l'intention affichée de bloquer le vaste projet d'extension de la carrière.

Le 2 novembre 2020, HOLCIM SA a déposé une plainte contre les activistes pour "violation de domicile" (art. 186 du Code pénal suisse) et "dommages à la propriété" (art. 144 du Code pénal suisse).

Le 30 mars 2021, les forces de l'ordre ont lancé une opération d'évacuation des militants qui occupaient pacifiquement le terrain. Les militants auraient résisté pacifiquement à l'expulsion en adoptant des stratégies visant à retarder celle-ci.

Une des techniques de résistance non-violente utilisée par les zadistes durant l'évacuation aurait consisté à se « percher » en hauteur, sur des plateformes ou des hamacs reliés à des cordes de survie. Sur demande de la conseillère d'État du canton de Vaud, lors d'une séance avec une délégation de zadistes, certains zadistes s'étaient rendus reconnaissables par un gilet fluorescent et un brassard rouge en tant que « Ground Support » lors de l'évacuation. Ils avaient pour rôle d'assurer la sécurité des défenseurs des droits de l'Homme qui étaient en hauteur. Lors de l'arrivée des forces de l'ordre aux premières barricades, le rôle et les signes distinctifs des « Ground supports » ont été à nouveau explicités à la police. Malgré ces explications, ces personnes ont été évacuées dès le début de l'opération, augmentant ainsi considérablement les risques de sécurité pour les personnes en hauteur.

L'évacuation par la police a officiellement pris fin le 1<sup>er</sup> avril, et au moins 150 militants auraient été arrêtés.

Après avoir procédé à l'arrestation de la majorité des manifestants, et avoir mis fin à toute forme de *ground support*, la police a relancé son opération d'évacuation contre les deux militants restants, qui étaient postés en hauteur. Lors de cette tentative infructueuse, elle est venue saisir les sacs de couchage, gants de sécurité, lampes frontales, l'ensemble de la nourriture, de l'eau et des vêtements chauds appartenant aux deux grimpeurs restants. Les deux zadistes ont ainsi passé une nuit à -5 °C du jeudi 1 au vendredi 2 avril, vêtus d'un t-shirt, un pull et un pantalon, sans eau ni nourriture. Lors de cette intervention nocturne, toutes les structures de sécurité et toilettes installées par les zadistes ont été coupées, à l'exception d'une sur laquelle une zadiste était sécurisée.

La police n'a pas donné droit à leurs demandes répétées de récupérer leurs habits chauds et sacs de couchage, malgré une météo hostile, à 3 °C avec vents forts, durant la nuit du vendredi 2 au samedi 3 avril.

Le 3 avril, aux alentours de midi, un des deux zadistes, un grimpeur expérimenté mais épuisé par le manque de sommeil, le froid et les pressions psychologiques et physiques de la police, a commis une erreur qui a provoqué sa chute d'une

dizaine de mètres, lui causant de multiples blessures au visage, dues à un choc avec une branche à mi-chute.

Pendant la phase d'évacuation des militants, et sur demande des zadistes, un corps soignant, et un hôpital ont été mis en place par l'association pour assurer leur sécurité durant l'évacuation. Les forces de l'ordre ont été à plusieurs reprises informées de l'existence de cet hôpital, identifiable depuis l'extérieur par des signes distinctifs.

Cependant, la police a, sans sommation et dès le matin, évacué le lieu par la force. Le personnel soignant a ainsi été emmené en dehors de la Zone à Défendre, où les forces de l'ordre ont procédé à des contrôles d'identité. Les membres du corps médical ont ensuite été conduits au poste de police. Parmi ces personnes, une médecin (généraliste FMH) a été fouillée [REDACTED] [REDACTED] alors qu'elle n'avait fait preuve d'aucune résistance et a répété inlassablement son rôle de personnel soignant. Ses empreintes digitales ont également été relevées sans son consentement.

En ce qui concerne les conditions de détention des militants après leur interpellation, de nombreuses personnes ont dormi à même le béton de la grande cellule extérieure du commissariat de police de la Blécherette (canton de Vaud), sans équipement adéquat pour se protéger du froid de la nuit. Les personnes arrêtées ont reçu de l'eau en quantité insuffisante pour s'hydrater, et ce uniquement après des demandes répétées. Certaines personnes n'ont pas pu se nourrir pendant près de 30 heures, la police n'a pas tenu compte des intolérances et des régimes alimentaires spéciaux. La plupart des personnes détenues n'ont pas pu discuter avec leurs avocats avant de rencontrer le procureur, et il leur a fallu attendre parfois plus de 40 heures avant d'être auditionnées.

Les personnes ont été contraintes à donner leurs données signalétiques, la police faisant valoir l'existence d'un mandat oral à défaut de disposer d'un mandat écrit. La police a contraint les manifestants à donner leurs empreintes digitales tandis que leur droit d'accès à un avocat a été refusé sous divers prétextes. Certains membres des forces de l'ordre auraient proféré des moqueries et des propos sexistes incessants envers les zadistes.

Au moins 43 militants ont été poursuivis pour violation de domicile, insoumission à une décision de l'autorité (article 292 du Code pénal suisse) et empêchement d'accomplir un acte officiel (article 286 du Code pénal suisse). D'après les informations dont nous disposons, les militants n'ont pas eu de comportement violent. En effet, aucun d'entre eux n'a été inculpé de dommages à la propriété ou de violence contre la police. Lorsqu'ils ont été arrêtés et emmenés à la police, plusieurs militants ont refusé de présenter des documents d'identité ou de révéler leur identité, mais les autorités ont relevé leurs empreintes digitales, prélevé des échantillons d'ADN, et pris des photos, avant de les libérer.

Au moins 37 militants ont reçu des ordonnances pénales sur la base des articles 352 à 354 du Code de procédure pénale suisse (CPP), qui prévoient des peines

de 60 ou 90 jours d'emprisonnement. Les militants ont formé opposition aux ordonnances pénales dans le délai de 10 jours prévu par l'article 354 CPP.

Le 20 mai 2021, HOLCIM SA a retiré la plainte initiale qu'elle avait déposée contre les militants.

Le ministère public a rejeté les oppositions des ordonnances pénales des militants qui ont refusé de présenter des documents d'identité à la police. En conséquence, les ordonnances pénales sont devenues automatiquement exécutoires sans donner le droit aux personnes concernées de faire recours. Le Ministère public a fait valoir que leur droit de contester l'ordonnance pénale dépendait de la capacité de la police à les identifier, ce qui a été compromis par le refus des militants de fournir leurs documents d'identité lorsqu'ils ont été arrêtés.

Les militants se sont opposés à cette décision devant le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte en faisant valoir qu'ils avaient produit leurs empreintes digitales et des échantillons d'ADN lors de l'opposition aux ordonnances pénales afin que les autorités puissent s'assurer de leur conformité avec celles des personnes qui avaient été arrêtées. Le 20 août, le tribunal a jugé que les militants ne pouvaient pas contester les ordonnances pénales prises à leur encontre car ils avaient refusé de s'identifier au moment de leur arrestation et que les ordonnances étaient donc exécutoires.

Sans vouloir à ce stade préjuger du bien-fondé des informations qui nous sont parvenues, nous exprimons nos préoccupations quant aux allégations d'usage excessif de la force par les forces de l'ordre envers des manifestants pacifiques, ainsi que du personnel médical. Nous exprimons également nos préoccupations sur des manquements aux obligations de protéger ces militants zadistes au cours de rassemblements pacifiques.

Nous sommes aussi préoccupés par les arrestations, conditions de détention et allégations de détentions arbitraires de plusieurs manifestants, ainsi que de personnel médical. Nous sommes troublés par le fait que ces arrestations et détentions ne pourraient être liées qu'à l'exercice légitime de leur droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique.

Les actions menées par les militants lors de l'occupation de la colline de Mormont, qui ont conduit à leur poursuite en justice, constituent des actes de désobéissance civile en ligne avec le droit international relatif aux droits de l'Homme. Dans son dernier rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies sur la liberté de réunion pacifique et d'association et la justice climatique, le Rapporteur Spécial a appelé les Etats à protéger la désobéissance civile pacifique, car la société civile a un rôle moteur dans les efforts de relèvement après les catastrophes naturelles et dans le contexte des crises humanitaires, sanitaires et climatiques. Indépendamment de la violation de la loi d'un pays, les actes de désobéissance civile menés de manière non violente doivent être protégés par les droits à la liberté de conscience, d'expression et de réunion pacifique. Comme l'a souligné le Comité des droits de l'Homme dans son Observation générale 37 sur le droit de réunion pacifique, les actes de désobéissance

civile non violents peuvent être couvertes par l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

Enfin, nous exprimons nos préoccupations quant aux peines que risquent certains militants zadistes, qui ne semblent pas remplir les conditions strictes de proportionnalité par rapport à l'objectif légitime poursuivi.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'Homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous a été confiés par le Conseil des droits de l'Homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous indiquer si des plaintes ont été déposées à la suite des allégations d'usage disproportionnée de la force à l'encontre des militants susmentionnés. Si des plaintes ont été déposées, veuillez fournir toute information, et éventuellement tout résultat des enquêtes menées, examens médicaux, investigations judiciaires et autres mesures menées en relation avec ces faits, et en particulier quelles mesures ont été prises afin de protéger l'intégrité physique et morale des manifestants. Dans le cas où les auteurs de ces violations auraient pu être identifiés, veuillez fournir des informations sur les poursuites engagées, tels que les sanctions pénales, disciplinaires ou administratives.
3. Veuillez fournir des informations sur les fondements factuels et juridiques invoqués pour justifier l'arrestation, la détention, ainsi que le relevé d'empreintes digitales et le prélèvement des échantillons d'ADN, des militants de l'association ZAD d'une part, et d'un membre du personnel médical d'autre part. Expliquez comment ces mesures sont compatibles avec vos obligations internationales.
4. Veuillez nous indiquer si les autorités ont donné des instructions particulières aux forces de sécurité, ainsi qu'aux autorités locales afin de garantir la sécurité des manifestants pacifiques, ainsi que l'accès à leurs droits fondamentaux.
5. Veuillez nous fournir le détail sur le respect des garanties judiciaires et procédurales existantes au cours de la procédure pénale à l'encontre des militants zadistes, afin de les protéger contre l'arrestation et la détention arbitraires, ainsi que les traitements inhumains et dégradants, et de garantir un procès équitable.
6. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour que les individus ainsi que la société civile surtout celles et ceux qui œuvrent par des moyens pacifiques pour la protection de l'environnement, puissent

travailler dans un environnement favorable et mener leurs activités légitimes, notamment le droit de manifester pacifiquement, sans crainte de représailles, d'harcèlement, ou de criminalisation de toute sorte.

7. Veuillez indiquer si une évaluation d'impacts environnementaux a été réalisée et dans quelle mesure la population, y compris les individus potentiellement affectés, ont été consultés et ont pu y participer.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le site internet rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection du droit à la liberté d'association de façon non discriminatoire et en conformité avec les standards internationaux sur la liberté d'association.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Clément Nyaletsossi Voule

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

David R. Boyd

Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'Homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

## Annexe

### Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'Homme

En relation avec les faits et préoccupations allégués ci-dessus, nous souhaitons renvoyer le Gouvernement de Votre Excellence aux articles 9, 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel la Suisse a adhéré le 18 juin 1992, qui garantissent respectivement l'interdiction de la torture, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté d'association. En particulier, nous souhaitons rappeler au gouvernement de votre Excellence que toute restriction à l'exercice de ces droits doit être prévue par la loi et être nécessaire et proportionnée au but poursuivi.

Nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence que toute restriction à l'exercice du droit à la liberté d'expression conformément à l'article 19(3) du PIDCP, et du droit à la liberté de réunion pacifique, conformément à l'article 21 du PIDCP, doivent être prévues par la loi et être nécessaires et proportionnées.

De surcroît, nous aimerions réitérer les principes énoncés dans la Résolution 12/16 du Conseil des droits de l'Homme qui invite les États à « ne pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de [l'article 19 du PIDCP], notamment: [à] la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique, (...) à des manifestations pacifiques ou à des activités politiques, notamment en faveur de la paix ou de la démocratie, et à l'expression d'opinions et de désaccords, (...) y compris par des personnes appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables » (A/HRC/RES/12/16, para. 5 (p) (i)).

Le Comité des droits de l'Homme observe de même que lorsque les Etats jugent nécessaire d'imposer des restrictions à une réunion, les autorités devraient d'abord chercher à appliquer les mesures les moins intrusives (CCPR/C/GC/37, para. 37). De telles restrictions doivent apporter une réponse appropriée à un besoin social impérieux en rapport avec l'un des motifs légitimes énoncés à l'article 21. Elles doivent également être le moyen le moins intrusif d'atteindre l'objectif de protection recherché (CCPR/C/GC/37, para. 40).

De plus, nous aimerions nous référer au rapport du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de manifestation pacifique et d'association qui a indiqué que « [l]es États devraient faciliter et protéger les réunions pacifiques, notamment par la négociation et la médiation. Chaque fois que cela est possible, les autorités de police ne devraient pas recourir à la force durant les réunions pacifiques et devraient veiller à ce que lorsque l'emploi de la force est absolument nécessaire, nul ne soit soumis à une force excessive ou aveugle » (A/HRC/20/27, para. 89). Les responsables du maintien de l'ordre devraient recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et les rassemblements devraient généralement être gérés sans emploi de la force. Tout usage de la force doit respecter les principes de nécessité et de proportionnalité. Le critère de nécessité limite la forme et le degré de la force employée au strict minimum nécessaire dans les circonstances données (soit les moyens disponibles les moins dommageables) et repose donc sur une évaluation factuelle des causes et des

conséquences. La force ne devrait être employée que pour cibler les individus qui ont recours à la violence ou pour éviter une menace imminente (A/HRC/31/66, para. 57). Le critère de proportionnalité détermine un plafond pour l'usage de la force en fonction de la menace que représente une personne ciblée. Il repose sur un jugement de valeur qui consiste à mettre en balance les préjudices et les bénéfices et exige que les préjudices pouvant découler de l'usage de la force soient proportionnés et justifiables par rapport aux effets escomptés (A/HRC/31/66, para. 58).

En outre, dans le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de manifestation pacifique et d'association a rappelé dans son rapport que « la société civile a toujours eu un rôle moteur dans les efforts de relèvement après les catastrophes naturelles et dans le contexte des crises humanitaires, sanitaires et climatiques. » Les Etats se doivent donc de protéger la désobéissance civile pacifique, afin que ces acteurs soient partie prenante pour continuer de répondre à ces problèmes contemporains.

Nous aimerions attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui indique que « [t]out usage de la force hors détention qui ne poursuit pas un but légitime (légalité), qui est inutile pour la réalisation d'un but légitime (nécessité) ou qui inflige des dommages excessifs par rapport au but poursuivi (proportionnalité) va à l'encontre des principes juridiques internationaux régissant l'emploi de la force par les responsables de l'application des lois et constitue une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant » (A/72/178, para. 62(c)). Nous souhaitons également rappeler au Gouvernement de Votre Excellence l'interdiction absolue et non dérogeable de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en tant que norme internationale de *jus cogens*, comme le reflètent, entre autres, la résolution 25/13 du Conseil des droits de l'Homme et la résolution 68/156 de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale a aussi rappelé que le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est, en vertu du droit international, un droit non susceptible de dérogation qui doit être respecté et protégé en toutes circonstances et que des tribunaux internationaux, régionaux et nationaux ont considéré que l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants faisait partie du droit international coutumier (A/HRC/RES/25/13, Préambule, paras. 3 et 4).

De plus, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association rappelle, dans un rapport, qu'en application du principe de responsabilité qui leur incombe pour les violations des droits de l'Homme et les atteintes à ces droits, les Etats devraient prévoir des sanctions pénales et disciplinaires contre les personnes qui perturbent les réunions publiques ou les dispersent violemment en faisant un usage excessif de la force (A/HRC/47/24, para. 52).

Le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association indique également, dans son rapport, que « pour que ces droits puissent être exercés, il est nécessaire de définir les mécanismes dont les individus disposent, d'identifier les autorités chargées de prendre des décisions administratives concernant l'exercice de ces droits, et d'établir les règles applicables à leurs agents et le type de recours disponibles en cas de violations présumées des droits ou d'atteintes présumées à ces droits » (A/HRC/47/24, para. 33). Le Comité des droits de l'Homme observe de même que les États parties doivent s'assurer que tous les organismes qui sont concernés par les

réunions pacifiques fassent l'objet d'un contrôle indépendant et transparent, y compris en garantissant l'accès en temps voulu à des recours utiles, y compris devant les tribunaux, ou aux institutions nationales des droits de l'Homme, afin de faire respecter ce droit avant, pendant et après une réunion (CCPR/C/GC/37, para. 29). Le Comité des droits de l'Homme a établi dans son Observation générale n°35 sur l'article 9 du PIDCP qu'une arrestation ou une détention en tant que sanction de l'exercice légitime des droits garantis par le PIDCP, y compris la liberté d'opinion, d'expression, de réunion et d'association, est arbitraire (CCPR/C/GC/35, para. 17).

Enfin, nous souhaitons porter à l'attention du Gouvernement de votre Excellence la résolution RES/A/HRC/48/13 du Conseil des droits de l'Homme, adoptée le 8 octobre 2021 qui reconnaît le droit à un environnement propre, sain et durable. Par ailleurs, les Principes cadres sur les droits de l'Homme et l'Environnement (A/HRC/37/59) présentés au Conseil des droits de l'homme par le Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme et l'environnement en mars 2018 prévoient que « Les États devraient garantir un environnement sûr et favorable dans lequel les individus, les groupes et les organes de la société qui mènent des activités dans les domaines des droits de l'Homme ou de l'environnement puissent agir sans faire l'objet de menaces, de harcèlement, d'intimidation ou de violence » (Principe 4).